

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE A
ARRÊT DU 29 JANVIER 2020

RG n° 17/06808

APPELANT :

A B C D E X

Me Thomas NOVALIC de la SELARL TN AVOCATS, avocat au barreau de LYON

INTIMÉE :

SA X.

Me Philippe NOUVELLET de la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE
NOUVELLET, avocat postulant au barreau de LYON

SCP FROMONT-BRIENS avocat plaidant au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 19 Novembre 2019

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

H I, Présidente

Evelyne ALLAIS, Conseiller

Nathalie ROCCI, Conseiller

Assistés pendant les débats de Malika CHINOUNE, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 29 Janvier 2020, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la
Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450
alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par H I, Présidente, et par F G, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par
le magistrat signataire.

Selon lettre d'engagement en date du 27 août 2001, à effet du 28 août 2001, la société X. a embauché M. A B X pour occuper à temps plein un poste de journaliste rédacteur de niveau 1 B à la direction de la rédaction.

Le 21 juillet 2015, la société X. a convoqué M. X à un entretien préalable à une sanction disciplinaire, lequel s'est tenu le 26 août 2015, et le 22 septembre 2015, elle a notifié au salarié un avertissement au motif qu'il avait refusé à diverses reprises de traduire des 'push alertes'.

Par requête en date du 13 janvier 2016, M. A B C D E X a saisi le conseil de prud'hommes de LYON en lui demandant d'annuler la sanction disciplinaire et de condamner la société X. à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, somme portée à 15.000 euros au dernier état de la procédure.

Par jugement en date du 7 septembre 2017, le conseil de prud'hommes a rejeté les demandes présentées par M. C D E X ainsi que les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile et l'a condamné aux dépens.

M. X a interjeté appel de ce jugement, le 3 octobre 2017.

Dans ses conclusions notifiées le 14 juin 2018, M. A C D E X demande à la cour :

— d'infirmier le jugement

statuant à nouveau,

— d'annuler l'avertissement

— de condamner la société X. à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail

— de condamner la société X. à lui payer les sommes respectives de 2.500 euros et de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en première instance et en cause d'appel

— de condamner la société X. aux dépens de première instance et d'appel.

Il expose qu'il occupe la fonction de journaliste senior au sein de l'équipe portugaise de la société X., qu'il a refusé de signer un avenant individuel daté du 26 février 2013 intitulé 'accord relatif au travail pour le web aux nouveaux supports et à la réutilisation des contributions journalistiques' ayant pour effet d'autoriser la société à exploiter directement ou indirectement les contributions du journaliste dans le cadre de son activité, que, le 18 mars 2015, il a refusé d'effectuer la traduction d'une 'push alerte' pour smartphone et que le rédacteur en chef s'est violemment emporté contre lui devant l'ensemble des journalistes de la rédaction.

Il soutient que cette tâche n'entre pas dans ses attributions contractuelles et que le refus de l'exécuter ne saurait être considéré comme fautif et justifier un avertissement, qu'en effet, ce n'est pas un travail relevant de la fonction de journaliste senior, il s'agit d'un travail additionnel qui s'ajoute à son travail quotidien tel que décrit dans la fiche de poste, sans contrepartie financière, que, du reste, en langues française et anglaise, un journaliste est spécialement dédié à l'accomplissement des push alertes.

Il estime qu'en lui délivrant cet avertissement, la société X. a démontré sa mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail.

Il fait valoir en outre :

— qu'il n'a pas été formé pour l'accomplissement de cette tâche

— que la société X. applique de mauvaise foi les stipulations de l'accord d'entreprise de 2012 et la convention collective des journalistes

— que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le comité d'entreprise n'ont pas été consultés sur les nouvelles tâches demandées aux salariés

— que la société X. contourne volontairement la législation spécifique au droit d'auteur des journalistes.

Dans ses conclusions notifiées le 16 novembre 2018, la société X. demande à la cour de confirmer le jugement et de condamner M. X à lui payer la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient :

— que le travail d'adaptation de contenus éditoriaux dans la langue portugaise constitue le modèle de fonctionnement de la direction de la rédaction, que l'information délivrée sur la chaîne est adaptée pour chacune de ses treize langues de diffusion, que la rédaction a élaboré un processus de production de contenu original, que, sur la base d'une présentation de son sujet, chacun des treize journalistes de l'équipe rédige son propre contenu éditorial et que la chaîne a toujours fonctionné ainsi

— que les push alertes constituent un contenu éditorial au même titre que les articles rédigés en vue de leur diffusion à l'antenne ou sur son site web et ses dérivés

— que l'adaptation de push-alertes dans la langue de diffusion relève des attributions des journalistes senior de l'équipe NEWS et que la rédaction des push alertes en langue portugaise fait partie intégrante des missions de journaliste senior

— que l'ensemble des salariés procède à ces push alertes sans aucune difficulté et que l'affirmation de M. X selon laquelle le travail sur les push alertes serait uniquement un travail de 'traduction' est erronée, s'agissant d'un contenu éditorial adapté par chaque journaliste dans sa langue d'appartenance

— que la direction a fait le choix pour certaines langues de confier cette tâche aux journalistes du web, les journalistes senior exerçant ladite tâche pour les autres langues

— que l'avertissement était bien fondé en raison du refus délibéré et répété de M. X d'exécuter les ordres donnés par ses supérieurs hiérarchiques

— qu'elle n'a pas commis d'exécution déloyale du contrat de travail, que, notamment, le débat relatif à la cession des droits d'auteur concerne le contenu d'un accord collectif et est étranger au respect de ses obligations découlant du contrat de travail de M. X.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 octobre 2019.

SUR CE :

A l'appui de sa demande en dommages et intérêts fondée sur l'exécution déloyale du contrat de travail par l'employeur, M. X invoque :

— la notification de mauvaise foi d'un avertissement injustifié, dont il demande parallèlement l'annulation

— le contournement par la société X. de la cession de ses droits d'auteur

Sur l'avertissement

Aux termes de l'avertissement daté du 22 septembre 2015, la société X. reproche à M. X :

— d'avoir refusé, le 1er juillet 2015, de rédiger une push alerte concernant la réunion de l'Eurogroup, à la demande du chef d'édition adressée à lui et à ses douze collègues journalistes, ce qui a eu pour conséquence de priver les utilisateurs de leurs services mobiles lusophones de cette information

— d'avoir refusé à nouveau le 8 juillet 2015 de rédiger une push alerte demandée par le chef d'édition

— de même le 13 juillet 2015, à la demande de M. Y Z, rédacteur en chef plates-formes numériques, au sujet de l'accord européen avec la Grèce

— de même le 14 juillet 2015, à la demande de M. Y Z au sujet de l'accord sur le nucléaire iranien.

La société précise : 'Comme vous le savez, vous seul adoptez cette attitude de refus systématique qui a des répercussions négatives sur le service rendu aux utilisateurs d'X..

(...) Je vous avais reçu (après l'envoi de votre courriel daté du 18 mars 2015) pour vous expliquer de vive voix votre obligation en la matière et vous expliquer de vive voix le contexte légal dans lequel elle s'inscrit.

Cet entretien vous avait été proposé dans un esprit constructif et d'explication qui ne vous a manifestement pas convaincu.

(...) Depuis votre embauche en 2001, l'activité d'X., les marchés sur lesquels elle évolue ainsi que les métiers journalistiques qui y sont associés ont fortement évolué. Dans un contexte économique extrêmement concurrentiel, la société a dû développer une stratégie multimédia et proposer une offre multisupports : applications mobiles, TV connectées, radio, site internet etc...

C'est dans ce cadre que vous êtes amené aujourd'hui en tant que journaliste à rédiger de push alertes.

D'une manière générale, l'employeur doit assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail (...)

La réalisation de push alertes s'inscrit tout à fait dans le cadre de l'accord relatif à la réutilisation des contributions journalistiques et au travail pour le web, qui vous est applicable.

Nous vous rappelons que l'organisation du travail relève du seul pouvoir de direction de l'employeur, qu'il nous appartient donc d'organiser votre poste de travail en fonction de nos impératifs internes et non en fonction de l'organisation des rédactions des autres entreprises, comme vous nous le suggérez.

Aussi, nous ne pouvons accepter que vous refusiez systématiquement de réaliser une tâche que l'un des responsables de la rédaction vous demande d'effectuer au même titre que vos collègues.

En conséquence et au vu des éléments développés ci-dessus, nous considérons que votre refus d'effectuer les push alertes, au-delà de constituer une insubordination persistante intolérable, est gravement préjudiciable aux intérêts d'X. car cela prive nos clients lusophones de ces alertes et détériore l'image de marque d'X. (...)

M. X explique que la 'pushalerte' est une notification reçue sur smartphone adressée par un média pour alerter sur une actualité jugée importante.

Il ne discute pas la matérialité du grief, à savoir son refus de rédiger des 'push alertes' à la demande de son supérieur hiérarchique, mais en conteste le bien-fondé pour les motifs exposés ci-dessus.

Il résulte de la fiche descriptive de la fonction que le journaliste senior est un journaliste bilingue fort d'une importante expérience, qu'il a pu acquérir celle-ci aussi bien au sein de l'entreprise qu'à l'extérieur, qu'il a la responsabilité de diffuser l'information en assurant une fonction de médiateur entre un événement, un fait, un thème et les téléspectateurs en fonction de la cible visée et des orientations de la ligne éditoriale, qu'il peut être amené à travailler en

news, magazines ou rubriques et qu'il assure de manière très autonome les tâches suivantes: (...) la rédaction des textes, le transfert des scripts des sujets sur internet.

L'accord relatif à la réutilisation des contributions journalistiques et au travail pour le web en date du 12 décembre 2012 dont se prévaut M. X énonce en sa partie B 'travail pour le web' :

— que la production de contenus éditoriaux pour le site internet ou tout autre support édité par X. (notamment applications mobiles, TV connectée, radio) fait partie intégrante des missions des journalistes de la rédaction d'X., au même titre que la production de contenus pour l'antenne TV

— que, quel que soit le service auquel ils sont affectés, les journalistes peuvent être amenés, selon les directives définies par la direction de la rédaction ou la rédaction en chef, à produire des contenus destinés à être exclusivement diffusés sur le site internet ou tout autre support édité par X..

Au chapitre B2 'formation professionnelle' de l'accord, il est mentionné que le développement des compétences liées au travail sur le web et au développement des nouveaux supports est l'un des axes prioritaires du plan de formation.

Ainsi, ces documents ne permettent pas de démontrer que la rédaction ou la traduction des push alertes ne faisaient pas partie des missions de journaliste senior attribuées à M. X.

Il ressort du compte-rendu de la réunion du personnel du 21 janvier 2016 que les push alertes font partie intégrante des 'news' et de la stratégie d'intégration TV Digital mise en place par la rédaction depuis plus d'un an.

Sur ce point, les délégués du personnel font observer que contrairement aux push alertes en langue française, ceux des autres langues ne bénéficient pas d'un journaliste dédié à cette tâche, de sorte que les autres langues sont moins rapides et moins riches en contenu, ce qui ne prouve pas qu'un tel travail n'incombait pas aux journalistes de langues autres que le français.

Par ailleurs, M. X n'apporte pas d'éléments de nature à établir que les push alertes qu'il lui a été demandé de rédiger les 1er, 8, 1 et 14 juillet 2015 l'ont empêché d'exécuter correctement ses autres travaux.

M. X ayant refusé sans motif légitime d'obéir aux directives de son employeur, l'avertissement qui lui a été délivré était justifié.

Pour ces motifs et ceux retenus par le conseil de prud'hommes qu'il convient d'adopter, le jugement qui a rejeté la demande d'annulation de l'avertissement sera confirmé.

Sur la cession des droits d'auteur

M. X reproche à la société X. de ne pas avoir respecté le code de la propriété intellectuelle puisque l'accord du 12 décembre 2012 ci-dessus ne définit pas de durée d'exploitation des

oeuvres et fait valoir que cela constitue un procédé déloyal aboutissant à priver les journalistes d'un complément de rémunération au titre de l'exploitation de leur oeuvre.

Cependant, dans la mesure où la société X. applique un accord collectif dont la validité n'a pas été remise en cause, aucune faute n'est démontrée à son encontre.

Les deux griefs allégués par M. X n'étant pas établis, il convient de confirmer le jugement qui a rejeté la demande en dommages et intérêts fondée sur l'exécution déloyale du contrat de travail.

M. X dont le recours est rejeté sera condamné aux dépens d'appel et à payer à la société X. la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par arrêt mis à disposition au greffe et contradictoirement :

CONFIRME le jugement

CONDAMNE M. A C D E X aux dépens d'appel

CONDAMNE M. A C D E X à payer à la société X. la somme de 500 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Le Greffier La Présidente